



Stabilisation de rive et phytotechnologie : Les exigences réglementaires

Francis Bourret

Direction des territoires fauniques et des habitats

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Colloque : Les phytotechnologies pour la stabilisation de berge

13 février 2024 – Université Laval

Votre 
gouvernement

 SOCIÉTÉ
QUÉBÉCOISE TECHNOLOGIE
DE **PHYTO**
Colloque spécial 2024

Québec 

Encadrement légal - Activités de stabilisation de rives

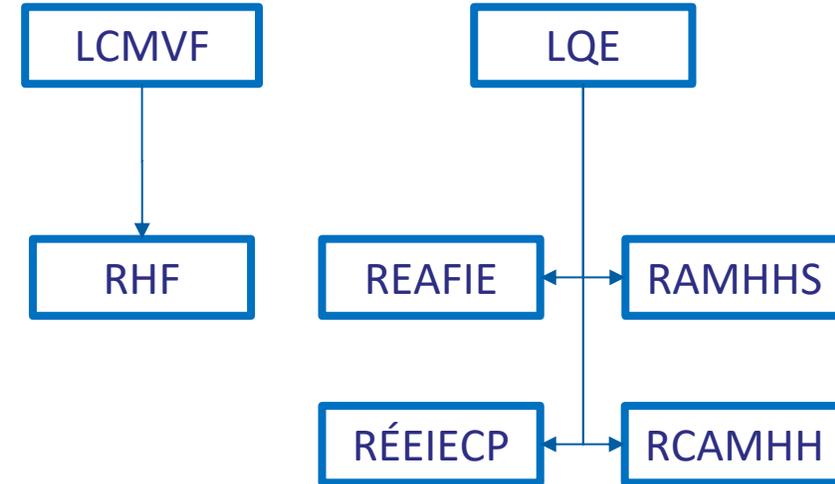
Deux régimes d'autorisation

- Champs d'application
- Définitions
- Seuils d'assujettissement
- Conditions de réalisation

Encadrement légal - Activités de stabilisation de rives

2 lois | 5 règlements

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF);
 - Règlement sur les habitats fauniques (RHF)
- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).
 - Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
 - Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)
 - Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIECP)
 - Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH)



Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Chapitre IV.1 – Habitats fauniques

Article 128.6 :

- **Nul ne peut**, dans un habitat faunique, faire une **activité susceptible de modifier** un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Chapitre IV.1 – Habitats fauniques

Article 128.6 :

- **Nul ne peut**, dans un habitat faunique, faire une **activité susceptible de modifier** un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Cinq exceptions légales :

- 1° Activité exclue par règlement;
- 2° Activité normée par règlement;
- 3° Activité autorisée (128.7; 128.8);
- 4° Activité associée à un sinistre;
- 5° Travaux dans le cadre d'un programme (128.17.1).

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Règlement sur les habitats fauniques

Habitats d'espèces aquatiques

1° Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

5° Falaise habitée par une colonie d'oiseaux

6° Habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable

- Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

7° Habitat du poisson

8° Habitat du rat musqué

9° Héronnière

10° Île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux

11° Vasière

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Règlement sur les habitats fauniques

Habitat du poisson : Champ d'application

Non cartographié

- Marais, marécage, lac et cours d'eau, fleuve, estuaire
 - jusqu'à la limite du littoral
- Situé sur les « terres » du domaine de l'État
 - Domaine hydrique de l'État
 - Eaux navigables et flottables
 - Sinon, dépend de la date de concession (1^{er} juin 1884)

Cartographié

- Golfe du Saint-Laurent : désigné sur plan.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Règlement sur les habitats fauniques

Habitat du poisson

➔ Aucune soustraction ou norme associée à la stabilisation de rive.

Toute stabilisation de rive qui est susceptible de modifier une composante biologique, physique ou chimique sous la limite du littoral est assujettie à une autorisation.

À consulter : [Fiche d'information - Habitat du poisson \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

L'article 128.7 permet de considérer :

- Les caractéristiques du milieu;
- La nature de l'activité projetée;
- Les conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée;
- L'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat;
- La fréquentation de l'habitat par un animal, un poisson ou un invertébré d'une espèce menacée ou vulnérable;
- La possibilité d'aménager un habitat de remplacement.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Compensations

- Aménager un habitat de remplacement (aménagements fauniques)
 - Jugement de l'analyste au cas par cas
 - Outils d'évaluation en développement.
- Compensation financière
 - Indisponible
 - Règlement nécessaire



Loi sur qualité de l'environnement (LQE)

Assujettissement en fonction du niveau d'impacts/risques

• Impacts élevés	Autorisation du gouvernement	RÉEIECP
• Impacts modérés	Autorisation ministérielle	REAFIE
• Impacts faibles	Déclaration de conformité	RAMHHS
• Impacts négligeables	Exemption	



Loi sur qualité de l'environnement (LQE)

Article 22. Autorisation ministérielle

- [...] nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: »
 - 4° travaux, constructions, interventions dans des milieux humides et hydriques;

Article 31.1 Autorisation du gouvernement

- Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Article 46.0.2. Champ d'application milieu humide et hydrique (section V.1)

- Caractéristique : Présence d'eau, sols hydromorphes, végétation hygrophile,
 - Milieux hydriques
 - 1° Lac, cours d'eau, Saint-Laurent, mers
 - 2° Rives et littoral
 - 2.1° Zones inondables
 - Milieux humides
 - 3° Étang, marais, marécage, tourbière

Loi sur qualité de l'environnement (LQE)

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Annexe 1, Partie 1 : Définition

- Lacs et rivières du Répertoire toponymique du Québec,
- Baie des Chaleurs; Saint-Laurent (Fleuve / estuaire / golfe)

Annexe 1, Partie 2, article 2 : seuils d'assujettissement

- Travaux : dragage,
déblai, remblai,
redressement
- Seuils : sous la limite des inondations de récurrence 2 ans.
 - > 500 mètres linéaires
 - > 5000 mètres carrés



Loi sur qualité de l'environnement (LQE)

Article 23.

- Renseignements et documents à fournir

Article 24

- Éléments considérés dans l'analyse

Article 26

- Portée des conditions et restrictions d'autorisation

Loi sur qualité de l'environnement (LQE)

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Article 313 (9°). Définition - ouvrage de stabilisation:

- Accroître la résistance mécanique d'un sol ou d'une infrastructure pour les protéger de l'érosion et des glissements de terrain.

Article 334. Déclaration de conformité, stabilisation d'un chemin

- En dehors du Saint-Laurent et de la baie des Chaleurs
- **Phytotechnologie < 100 m**
- Matériaux inertes < 50 m
- Augmentation < 25% de l'exposition aux inondations

Article 337. Exemption, stabilisation d'un talus

- **Phytotechnologie < 50 m**
- Matériaux inertes < 30 m ou 5 X largeur (le plus restrictif)

Loi sur qualité de l'environnement (LQE)

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Guide de référence - Définitions

Phytotechnologies

- Armatures végétales telles que les fagots, les fascines, le tressage, les matelas de branches, les plançons ou tout autre ouvrage de stabilisation fait à partir de végétaux vivants.

Matériaux inertes

- Enrochements, murets, caissons de bois ou tout autre ouvrage de stabilisation fait à partir de matériaux inertes.
- Techniques mixtes (enrochement avec plantation ou ensemencement) ne sont pas considérées comme des phytotechnologies.

* [Guide de référence - REAFIE](#)

Loi sur qualité de l'environnement (LQE)

Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles



Annexe I – Détermination de la limite du littoral

- Limite du littoral délimitée
 - Littoral
 - Rive
 - Habitat du poisson
- Méthodes
 - 1° Barrage : Cote maximale d'exploitation
 - 2° Mur de soutènement : Sommet
 - 3° Milieux côtiers : méthode éco-géomorphologique
 - 4° Autres cas : Méthode botanique experte ou biophysique
 - 5° Derniers cas : Méthode hydraulique (2 ans)

* Aide-mémoire – Méthode de détermination de la limite du littoral

Loi sur qualité de l'environnement (LQE)

Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles

Article 4. Définitions

- Cours d'eau et fossés
- Rive, littoral et limite du littoral
- Construction, entretien et modification substantielle
- Chemin, route et sentier

Normes générales (s'appliquant à toutes les activités non encadrées par une autorisation)

- Remblais/déblais
- Véhicules et machineries
- Remise en état
- Infrastructure, ouvrage et bâtiment
- Activité d'aménagement forestier
- Entretien de cours d'eau

Loi sur qualité de l'environnement (LQE)

Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

➔ Activités faisant l'objet d'une autorisation LQE-22 (4°)

Article 5. Soustractions

- 1° Pertes < 30 m² en milieu hydrique
- 10° travaux de stabilisation d'un talus
 - a) au moyen des **phytotechnologies**
 - b) ministères ou organismes publics : (route, gestion/traitement des eaux, électricité)
 - i. phytotechnologies + matériaux ligneux inertes;
 - ii. phytotechnologies + clé d'enrochement;

POUR PLUS D'INFORMATION

- Sites Web :
 - ❖ [Autorisation pour réaliser une activité susceptible de modifier un habitat faunique](#)
 - ❖ [Autorisation environnementale](#)
- Formulaire en ligne
 - ❖ [Demande de renseignements \(environnement\)](#)
- Bureaux régionaux
 - ❖ Faune : [Directions de la gestion de la faune](#)
 - ❖ Environnement : [Directions régionales de l'analyse et de l'expertise](#)

Merci! Des questions?